

VD_GERICHTE PO17.041918 vom 11. Juli 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PO17.041918

FR: VD_GERICHTE PO17.041918 du 11 juillet 2019

IT: VD_GERICHTE PO17.041918 del 11 luglio 2019

Erwägungen

E. 4

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. L'appelant a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Or sa cause était dépourvue de toute chance de succès (art. 117 let. b CPC). La requête d'assistance judiciaire doit dès lors être rejetée, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'allouer une indemnité d'office à Me Nicolas Blanc. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'000 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.